

GE_GERICHTE CAPH/49/2017 vom 3. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_49_2017

FR: GE_GERICHTE CAPH/49/2017 du 3 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE CAPH/49/2017 del 3 novembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

Les jugements finaux de première instance sont susceptibles d'appel si l'affaire est non pécuniaire ou si, pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal atteint 10'000 fr. (art. 308 CPC).

En l'espèce, l'appelante a pris des conclusions de l'ordre de 20'000 fr. à l'encontre de l'intimée. Dès lors, la voie de l'appel est ouverte.

Interjeté contre une décision finale (308 al. 1 let. a CPC) auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ) dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 1.3

S'agissant d'un litige dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr., la procédure simplifiée est applicable (art. 243 al. 1 CPC). Les faits doivent être établis d'office (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes: ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a), ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

E. 2.2

Les pièces nouvelles produites par l'appelante sont antérieures à la clôture de la procédure de première instance. Il n'est pas allégué que la pièce non datée, qui se rapporte à des faits survenus en 2013 et 2014, n'aurait pas pu être établie antérieurement.

Par conséquent, les pièces nouvelles produites par l'appelante, ainsi que les faits qui s'y rapportent, sont irrecevables.

E. 3

L'on comprend de l'écriture d'appel que l'appelante entend contester la décision de première instance, laquelle porte sur la compétence ratione materiae de la juridiction des prud'hommes. L'appelante remet aussi en cause divers points factuels.

3.1.1 Le Tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action (art. 59 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 13 al.

1 LTPH). Ces conditions, dont la réalisation est examinée d'office (art. 60 CPC) sont notamment la compétence du Tribunal à raison de la matière et du lieu (art. 59 al. 2 lit. b CPC).

- 7/12 -

C/3738/2016-4

Le Tribunal des prud'hommes est compétent pour connaître des litiges découlant d'un contrat de travail, au sens du titre dixième du code des obligations (art. 1 al. 1 lit. a LTPH).

Lorsqu'il doit statuer d'entrée de cause sur sa compétence (art. 59 al. 2 let. b CPC), le tribunal doit tout d'abord examiner si le ou les faits pertinents de la disposition légale applicable, en l'occurrence l'article 34 al. 1 CPC, sont des faits simples ou des faits doublement pertinents, les exigences de preuve étant différentes pour les uns et pour les autres. Les principes jurisprudentiels développés en matière internationale sous le nom de "théorie de la double pertinence" sont applicables en matière de compétence interne (arrêt du Tribunal fédéral 4A_73/2015 du 26 juin 2015 consid. 4.1).

Les faits déterminants pour l'examen de la compétence sont soit des faits "simples", soit des faits "doublement pertinents" (arrêt du Tribunal fédéral 4A_28/2014 du 10 décembre 2014 consid. 4.2).

Les faits sont simples (einfachrelevante Tatsachen) lorsqu'ils ne sont déterminants que pour la compétence. Ils doivent être prouvés au stade de l'examen de la compétence, lorsque la partie défenderesse soulève l'exception de déclinatoire en contestant les allégués du demandeur (ATF 141 III 294 consid. 5.1).

Les faits sont doublement pertinents ou de double pertinence (doppelrelevante Tatsachen) lorsque les faits déterminants pour la compétence du tribunal sont également ceux qui sont déterminants pour le bien-fondé de l'action. C'est à ces faits que s'applique la théorie de la double pertinence (Ibidem).

Selon cette théorie, le juge saisi examine sa compétence sur la base des allégués, moyens et conclusions de la demande (der eingeklagte Anspruch und dessen Begründung), sans tenir compte des objections de la partie défenderesse (ATF 141 III 294 consid. 5.2).

L'administration des preuves sur les faits doublement pertinents est renvoyée à la phase du procès au cours de laquelle est examiné le bien-fondé de la prétention au fond. Tel est notamment le cas lorsque la compétence dépend de la nature de la prétention alléguée, par exemple lorsque le for a pour condition l'existence d'un acte illicite ou d'un contrat.

Autrement dit, au stade de l'examen et de la décision sur la compétence, phase qui a lieu d'entrée de cause (cf. art. 60 CPC), les faits doublement pertinents n'ont pas à être prouvés; ils sont censés établis sur la base des allégués, moyens et conclusions du demandeur.

Ainsi, le tribunal doit décider, en fonction des écritures du demandeur, si, par exemple, un acte illicite a été commis.

- 8/12 -

C/3738/2016-4

- Si tel n'est pas le cas, les conditions permettant de fonder la compétence du tribunal saisi ne sont pas remplies et la demande doit être déclarée irrecevable.

- Si tel est le cas, le tribunal saisi admet sa compétence. L'administration des moyens de preuve sur les faits doublement pertinents, soit sur l'acte illicite, aura lieu ultérieurement dans la phase du procès au fond, soit au cours des débats principaux.

- S'il se révèle alors que le fait doublement pertinent n'est pas prouvé, par exemple qu'il n'y a pas eu d'acte illicite, le tribunal rejette la demande, par un jugement revêtu de l'autorité de la chose jugée.

- S'il se révèle que le fait doublement pertinent est prouvé, par exemple que l'acte illicite a eu lieu, le tribunal examine alors les autres conditions de la prétention au fond (ATF 141 III 294 consid. 5.2).

L'existence d'un contrat de travail est un fait doublement pertinent (ATF 137 III 32 consid. 2.3 et 2.4.1).

3.1.2 Le portage salarial est défini comme le fait, pour un indépendant (le porté), de déléguer à un tiers (le porteur), moyennant rémunération, l'encaissement de ses honoraires et l'acquittement de charges sociales sur ceux-ci. Le solde est ensuite versé en mains du porté (FULD/MICHEL, Le portage salarial : analyse en droit du travail et des assurances sociales suisses, in : Jusletter 22 octobre 2012, n. 6; PORTMANN/NEDI, Neue Arbeitsformen - Crowdwork, Portage Salarial une Employee Sharing, in : Tatsachen - Verfahren - Vollstreckung Festschrift für Isaak Meier, Zurich 2015, p. 535). Selon les auteurs précités, une qualification de la relation de portage en contrat de travail au sens des art. 319 et suivants CO est envisageable, mais il faut alors qu'un lien de subordination existe, ce qui posera souvent problème. En particulier, un contrat de travail n'est pas conclu si le seul but des parties est de soumettre le porté au régime des assurances sociales réservé au salarié (FULD/MICHEL, op. cit., n. 54 et 55; PORTMANN/NEDI, op. cit. p. 538 et 39).

3.1.3 On parle d'acte simulé au sens de l'art. 18 CO lorsque les deux parties sont d'accord que les effets juridiques correspondant au sens objectif de leur déclaration ne doivent pas se produire et qu'elles n'ont voulu créer que l'apparence d'un acte juridique à l'égard des tiers (ATF 123 IV 61 consid. 5c/cc; 112 II 337 consid. 4a; 97 II 201 consid. 5). Leur volonté véritable tendra soit à ne produire aucun effet juridique, soit à produire un autre effet que celui de l'acte apparent; dans ce dernier cas, les parties entendent en réalité conclure un second acte dissimulé (ATF 123 IV 61 consid. 5c/cc; 112 II 337 consid. 4a). Juridiquement inefficace d'après la volonté réelle et commune des parties, le contrat simulé est nul (ATF 123 IV 61 consid. 5c/cc; 97 II 201 consid. 5), tandis que le contrat dissimulé - que, le cas échéant, les parties ont réellement conclu -

- 9/12 -

C/3738/2016-4 est valable si les dispositions légales auxquelles il est soumis quant à sa forme et à son contenu ont été observées (ATF 117 II 382 consid. 2a; 96 II 383 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_429/2012 du 2 novembre 2012 consid. 4.2, publié in SJ 2013 I p. 286). Savoir si les parties avaient la volonté (réelle) de feindre une convention revient à constater leur volonté interne au moment de la conclusion du contrat, ce qui constitue une question de fait (ATF 126 III 375 consid. 2e/aa; 97 II 201 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 5A_434/2015 du 21 août 2015 consid. 6.1.3; 4A_429/2012 du 2 novembre 2012 consid. 4.2, publié in SJ 2013 I p. 286; 5C.127/2001 du 26 octobre 2001 consid. 2a; 4C.227/2003 du 9 décembre 2004 consid. 2.2.1).

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que les tribunaux genevois sont compétents *ratione loci*, compte tenu du siège genevois de l'intimée (art. 34 al. 1 et art. 60 CPC, applicables par renvoi de l'art. 13 al. 1 LTPH).

E. 3.3

S'agissant de la compétence *ratione materiae*, le Tribunal l'a niée, excluant l'existence d'un contrat de travail. Il s'agit donc d'examiner si un contrat de travail a été conclu, puis les conséquences procédurales de la réponse à cette question.

E. 3.3.1

En l'espèce, les parties ont unanimement affirmé que le contrat de travail qu'elles avaient signé était fictif. Il n'existait aucune intention de leur part d'entrer dans une relation de travail, dès lors qu'il n'avait jamais été envisagé qu'un salaire soit versé à l'appelante, ni qu'elle serait soumise à un rapport de subordination envers l'intimée.

Certes, l'appelante se demande comment un contrat peut être signé, mais être finalement dépourvu d'effets. Ce faisant, elle perd de vue que seule prime la réelle et commune intention des parties, établie sans équivoque en l'espèce. Le juge ne doit pas s'arrêter aux dénominations utilisées par les parties pour déguiser la nature véritable de la convention. Ici, les parties souhaitaient entrer dans une relation de mandat, mais n'ont jamais eu l'intention de la doubler d'un contrat de travail effectif. Certes, la constellation contractuelle porte le nom de portage salarial, mais l'on se trouve précisément dans le cas envisagé par la doctrine où les parties, alors qu'aucun rapport de subordination n'existe, paraphent un contrat de travail dans le seul but de bénéficier de certains régimes légaux propres aux relations de travail.

Par conséquent, le prétendu contrat de travail était simulé, donc nul.

L'appelante semble reprocher l'établissement de certains faits au Tribunal, notamment en lien avec la négociation, puis l'exécution du contrat de portage la liant à l'intimée. Au vu du raisonnement qui précède, ces faits sont dénués de pertinence puisqu'ils ne tendent pas à démontrer la conclusion d'un contrat de travail.

- 10/12 -

C/3738/2016-4

C'est donc à juste titre que le Tribunal a retenu qu'un contrat de travail n'existait pas.

E. 3.3.2

Il découle cependant du texte de la demande et des pièces produites, ainsi que de la conduite de la procédure par le Tribunal, qu'il n'était pas d'entrée de cause évident, à la lecture des écritures de la demanderesse, qu'aucun contrat de travail n'avait été valablement conclu.

En effet, la contestation de la compétence est intervenue au stade de la réponse de la défenderesse, sous la forme de l'allégation du caractère fictif du contrat de travail. Puis, le Tribunal a jugé nécessaire de procéder à une audience, au cours de laquelle l'appelante a admis que le contrat de travail avait été simulé.

L'existence d'un contrat de travail - fait doublement pertinent - aurait ainsi pu être considérée comme suffisamment démontrée, au stade de l'examen de la compétence *ratione materiae*, par les allégations et les pièces de la demanderesse. Dans un tel cas de figure, le Tribunal aurait dû se déclarer compétent, puis, lorsque l'inexistence du contrat de travail est

apparue avec évidence au cours de l'audience de débats, la demande aurait dû être rejetée. Le Tribunal a toutefois rendu une décision d'irrecevabilité.

Bien que contraire à la jurisprudence du Tribunal fédéral, cette manière de procéder n'est expressément contestée par aucune des parties. Certes, l'intimée a pris des conclusions en déboutement, mais sans former d'appel joint, de sorte que la décision d'irrecevabilité du Tribunal sera confirmée.

E. 4

L'appelante considère que le défaut de l'intimée à l'audience des débats ne saurait être laissé sans suite.

E. 4.1

À teneur de l'art. 234 al. 1 CPC - applicable par analogie en procédure simplifiée (art. 219 CPC) -, en cas de défaut d'une partie, le tribunal statue sur la base des actes qui ont, le cas échéant, été accomplis conformément aux dispositions de la présente loi. Il se base au surplus, sous réserve de l'art. 153 CPC, sur les actes de la partie comparante et sur le dossier.

E. 4.2

En l'occurrence, le Tribunal, après avoir constaté le défaut de l'intimée, pourtant régulièrement citée, a agi conformément à l'art. 234 al. 1 CPC en rendant sa décision sur la base du dossier en sa possession. L'appelante ne prétend pas qu'elle aurait demandé des actes d'instruction supplémentaires, ce qui n'est pas le cas.

Ainsi, la décision du Tribunal sur ce point est conforme au droit.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris doit être intégralement confirmé.

- 11/12 -

C/3738/2016-4

E. 6

Il n'est pas perçu de frais judiciaires dans la procédure au fond pour les litiges devant la juridiction des prud'hommes, lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr., comme en l'espèce (art. 114 let. c CPC).

Par ailleurs, s'agissant d'une cause soumise à la juridiction des prud'hommes, il ne sera pas alloué de dépens ni d'indemnité pour la représentation en justice (art. 22 al. 2 LaCC).

* * * * *

- 12/12 -

C/3738/2016-4 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A. _____ contre le jugement JTPH/405/2016 rendu le 3 novembre 2016 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/3738/2016- 4. Au fond : Confirme ce jugement. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Madame Nadia FAVRE, juge employeur; Madame Christiane VERGARA-PIZZETTA, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.